



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/95
28 février 1997

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.2)]

51/95. Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé l'Année des Nations Unies pour la tolérance et réaffirmé son appui à l'Année,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence

¹ Résolution 217 A (III).

mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴ lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqués au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant acte également de la résolution 5.6 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session⁵,

1. Se félicite du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs et la mise en oeuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. Prend note de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1995⁴;

3. Se félicite de la contribution que les conférences régionales sur la tolérance et d'autres activités organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul (République de Corée), Sienna (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi (Inde), Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi (Géorgie) et Istanbul (Turquie) ont apportée à la Déclaration de principes et au Plan d'action visant à promouvoir la tolérance;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre des initiatives appropriées, notamment à organiser des réunions régionales, pour donner suite et effet aux décisions des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance, et à promouvoir plus avant l'esprit qui a présidé à ces conférences;

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ A/51/201.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995, vol. 1, Résolutions, sect. IV.

5. Invite les États Membres à envisager d'appliquer la Déclaration de principes au niveau national et à continuer, dans le cadre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, de mener des campagnes d'information pour promouvoir l'avènement de sociétés plus tolérantes;

6. Invite également les États Membres à célébrer la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre de chaque année par des activités s'adressant aux établissements d'enseignement et au grand public;

7. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses activités visant à renforcer la lutte contre la montée de l'intolérance;

8. Recommande aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées compétentes de s'employer dans leurs domaines respectifs à contribuer au programme de suivi à long terme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, notamment en célébrant la Journée internationale de la tolérance, et d'examiner la manière dont elles pourraient contribuer davantage à l'application et à la diffusion des normes définies dans la Déclaration de principes;

9. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à coordonner les actions visant à promouvoir la tolérance et l'éducation en la matière entreprises en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui communiquer tous les deux ans des rapports sur l'application de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année;

10. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager, le moment venu, la possibilité d'organiser une conférence internationale pour informer et mobiliser l'opinion publique, ainsi que le système des Nations Unies, à ce sujet;

11. Décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, la question du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.